



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE DRUMETTAZ-CLARAFOND

MANDAT 2020 - 2026

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur :

- ⇒ les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (Article L. 2121-12 du CGCT) ;
- ⇒ les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT) ;
- ⇒ les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune (par exemple, les bulletins d'information générale) pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (Article L. 2121-27-1).

D'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.

Le règlement intérieur constitue une législation interne du Conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit.

- :- :-

SOMMAIRE

- CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Article 3 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

3.1 : Consultation des projets de marchés ou de contrat de service public,

Article 4 : Questions orales

- CHAPITRE II : LES COMMISSIONS & COMITES

Article 5 : Commissions communales

5.1 : Commissions extra-municipales

Article 6 : Commission de fonctionnement

Article 7 : Comités consultatifs

- CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Déroulement de la séance

Article 9 : Présidence

Article 10 : Désignation d'un ou plusieurs secrétaires

Article 11 : Quorum

Article 12 : Accès et tenue du public

Article 13 : Séance à huis clos

Article 14 : Enregistrement audio des séances

Article 15 : Police de l'Assemblée

- CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 16 : Débats

Article 17 : Votes

Article 18 : Suspension de séance

- CHAPITRE V : PROCES-VERBAL, COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 19 : Procès-verbal et Compte-rendu

Article 20 : Registre des délibérations

- CHAPITRES VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Bulletin d'information générale

Article 22 : Communication locale

Article 23 : Modification du règlement intérieur

Article 24 : Autres

Article 1 : PERIODICITE ET LIEU DES SEANCES

Article L 2121-7 et L 2121-9 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. (...). Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Le Conseil Municipal a lieu, en principe, à 19h, environ tous les 2 mois. Il se réunit sauf circonstances exceptionnelles, dans la Salle du Conseil, au rez-de-chaussée de la Mairie.

Le calendrier prévisionnel des réunions est fixé au début de chaque semestre.

Article 2 : REGIME DES CONVOCATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article L2121-10, L2121-11 : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

- L'envoi des convocations, comprenant la liste des questions inscrites à l'ordre du jour, est effectué par voie dématérialisée à l'adresse mail de chaque élu, validée en début de mandat.

- Les projets de délibérations sont transmis avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE MARCHE ET CONTRAT

Article L 2121-13 et L 2121-13-1 : Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. (...)

Durant la semaine précédant la réunion et le jour même, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires et pièces annexes en Mairie, aux heures ouvrables ou sur rendez-vous avec le Secrétaire.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour avis, à la Commission de fonctionnement (cf. Article 8) et éventuellement aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

3.1 Consultation des projets de Marchés ou contrat de service public

Article 2121-12 : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés, est possible sur demande écrite ou par voie électronique avec accusé de réception, adressée au Maire, jusqu'à la veille de la date de consultation souhaitée. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance du Conseil à la disposition des membres de l'assemblée.

Le cas échéant, les projets de contrat de service public sont consultables au Secrétariat général aux heures ouvrables, à compter de l'envoi de la convocation à la séance du Conseil municipal concernée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

ARTICLE 4 : QUESTIONS ORALES

Article 2121-19 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an

Les questions orales sont distinctes de l'ordre du jour. Elles portent sur des sujets d'intérêt général. Le texte de ces questions doit être déposé auprès du Maire en début de la réunion. Le Maire ou l'adjoint concerné répond oralement à ces questions en fin de séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire ou son représentant, peut décider :

- de les traiter dans le cadre d'une prochaine réunion,
- de les transmettre pour examen à la commission compétente

Elles ne conduisent à aucun vote. Elles figurent au procès-verbal.

CHAPITRE II – LES COMMISSIONS & COMITES

ARTICLE 5 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 2121-22 : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La constitution des différentes commissions respecte autant que faire se peut le principe de la représentation proportionnelle de la composition du Conseil Municipal pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Chaque conseiller ne peut être membre de plus de 5 commissions.

Les commissions sont ouvertes à tous les conseillers mais seuls les membres désignés par délibération peuvent émettre un avis

La commission se réunit sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué qui en assure la vice-présidence. L'ordre du jour est adressé au moins 3 jours avant, par mail, étant précisé que les dates retenues doivent être communiquées par tout moyen au minimum 15 jours en amont.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Lors de l'analyse et de l'instruction par la commission de certains dossiers, des personnes extérieures au Conseil Municipal peuvent être entendues sur demande de la commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions*. L'avis de la commission est mentionné dans les délibérations.

**Ne concerne pas la Commission d'Appel d'Offres et de la Commande publique communale*

Les commissions sont les suivantes :

- Travaux et Environnement
- Finances & Economie
- Personnel
- Affaires scolaires
- Urbanisme, Foncier, Agriculture
- Associations, Sports, Culture et Événementiel
- Communication et Qualité du Service Public
- Développement durable et organisation de rencontres thématiques

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. A l'issue de la réunion, le Président rédige un compte rendu, adressé à l'ensemble des conseillers.

5.1 Commissions extra-municipales

Les délégués du Conseil Municipal au sein de commissions extra-municipales font un retour d'information à l'ensemble des conseillers municipaux selon des modalités suivantes:

- dans les commissions thématiques communales de même nature (Ex : Finances, Economie...), les délégués fournissent les comptes-rendus des commissions extra-municipales au Président de la Commission concernée,
- durant les commissions Fonctionnement, pour les commissions dont la nature est compétence exclusive de l'agglomération (Mobilité et intermodalité, Valorisation des déchets et économie circulaire, GEMAPI, Ports, Eau et assainissement), ils fournissent les comptes rendus de ces commissions extra-municipales à l' élu qui pilote ladite commission de fonctionnement.

ARTICLE 6 : COMMISSION DE FONCTIONNEMENT

La commission de fonctionnement est composée de l'ensemble des conseillers municipaux.

Elle se réunit 2 fois dans les 10 jours qui précèdent le conseil municipal annoncé, afin de permettre à chacun de participer et d'examiner les rapports qui lui seront soumis. Elle est dirigée par le Maire ou tout autre membre de l'équipe municipale désigné par le Maire.

ARTICLE 7 : COMITES CONSULTATIFS

Article L 2143-2 du CGCT : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du Maire, et après avis de la commission municipale compétente, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire. Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée municipale, en nombre au moins équivalent.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

CHAPITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Article 2121-29 : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

A l'ouverture de la séance, le Maire vérifie la liste des conseillers présents, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de proposition.

Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Le Maire rend compte, une fois par trimestre, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'Article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la délégation donnée en matière de marchés publics, seuls les marchés conclus pour une valeur supérieure à 3000 € seront communiqués.

Chaque affaire fait l'objet d'une lecture complète de la délibération par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

8.1 Vœux : Des vœux peuvent être présentés par les conseillers.

Ils sont ou non rattachés à un projet inscrit à l'ordre du jour. Un vœu non rattaché concerne tout sujet d'intérêt local. Les vœux doivent être déposés en amont de la Commission Fonctionnement afin que celle-ci puisse émettre son avis.

ARTICLE 9 : PRESIDENCE

Article L. 2121-14 du CGCT : « Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Article L. 2122-8 du CGCT : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux Articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. »

Article L2121-17 : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le Maire vérifie le quorum, la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

En cas d'absence du Maire, il est remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations. Ce dernier préside alors les séances du Conseil municipal avec les mêmes prérogatives que le Maire.

ARTICLE 10 : DESIGNATION D'UN OU PLUSIEURS SECRETAIRES DE SEANCE

Article L. 2121-15 du CGCT : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Le Maire demande au conseil municipal de désigner le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, le bon déroulement des votes et du scrutin et leurs contestations éventuelles. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur l'invitation du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 11 : QUORUM

Article L. 2121-17 du CGCT : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des Articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, celle-ci ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article L. 2121-20 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, par tous moyens, au Maire, au plus tard, une heure avant le début de la séance (sauf cas exceptionnel).

Au moment du vote, le détenteur d'un pouvoir signale clairement le choix de son mandataire.

ARTICLE 12 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L2121-18 : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'Article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes remarques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 13 : SEANCE A HUIS CLOS

Article L. 2121-18 alinéa 2 : « Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT AUDIO DES DEBATS

Afin de faciliter la rédaction du procès-verbal, l'ensemble des débats des séances du Conseil Municipal peut être enregistré. Tout enregistrement audio de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance.

Cet enregistrement est systématiquement supprimé dès l'approbation du procès-verbal correspondant.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser.

ARTICLE 15 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L. 2121-16 du CGCT : « Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il lui appartient de faire respecter le présent règlement.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 16 : DEBATS

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le rapporteur de la proposition de délibération et l'adjoint délégué sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question traitée, seul le Maire peut le lui faire remarquer. Le Maire peut également être amené à rappeler à l'ordre les membres du Conseil qui perturberaient la séance.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le Maire veille à ce que les discussions se déroulent dans le calme et la dignité et que chaque conseiller qui a reçu la parole ne soit pas interrompu.

Le Maire donne la parole aux conseillers et peut la retirer si les propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Le temps de parole n'est pas limité.

Clôture de toute discussion : la clôture de toute discussion peut être proposée par le Maire.

ARTICLE 17 : VOTES

Article 2121-20 et 2121-21 : ...Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui dénombrent, s'il est nécessaire, les votants POUR, CONTRE et les ABSTENTIONS.

Les membres du Conseil Municipal impliqués dans un dossier à titre personnel ou comme mandataires devront en faire la déclaration : ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote.

AMENDEMENTS :

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal. Ils peuvent être présentés par écrit ou par oral au Maire.

ARTICLE 18 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Maire. Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance.

La suspension de séance peut aussi être accordée de droit à la demande de 5 membres du Conseil.

CHAPITRE V : PROCES-VERBAL, COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

Procès-verbal :

Article 2121-23 : Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal, conformément à l'Article L. 2121-15 du CGCT.

Il est approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance (ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer, en vertu de l'Article L. 2121-23 du CGCT.

Comptes rendus :

Article 2121-25 : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

La distinction entre « comptes rendus » et « procès-verbaux » n'est toutefois pas toujours respectée en pratique. : le Conseil d'État a ainsi admis que la transcription des délibérations pouvait être faite sur un document unique, communicable à toute personne en vertu de l'Article L. 2121-26 du CGCT.

Il n'y aurait donc pas d'illégalité à ce que le même texte tienne lieu à la fois de compte rendu et de procès-verbal, « dès lors que les décisions sont présentées de façon claire et que le document permet de répondre aux différents objectifs impartis ».

ARTICLE 19 : PROCES-VERBAL & COMPTE-RENDU

La transcription des délibérations se fait sur un document unique qui reprend les modalités du procès-verbal (retranscription globale des débats...) et du compte rendu (affiché sous 8 jours...). Ce document est transmis à l'ensemble des membres du Conseil et communicable aux tiers. Il est affiché et mis en ligne de manière dématérialisée sur le site internet de la commune.

CHAPITRE 20 : REGISTRE DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-21 : « Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet (R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales). »

Article L. 2121-23 du CGCT : « Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. »

Article L. 2121-26 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal

Le registre des délibérations est confectionné en fin d'année et rassemble les convocations, les délibérations et leurs annexes ainsi que les procès-verbaux. Il est fait en 2 exemplaires (1 pour les archives, 1 consultable, mis à disposition du public)

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : LE BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

Rappel

Titulaires du droit d'expression :

- ce droit appartient à chaque élu (TA Versailles, 25 mai 2004, Chandon, n°0203884) –
- il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe (TA Versailles, 27 mai 2004, Lesquen, 0204011) ;
- bénéficie également de ce droit le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n°06VE00383)

Supports du droit d'expression

L'Article L.2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes (TA Montreuil, 2 juin 2015, n°1407830 ; TA Melun, 30 novembre 2017 Lagny-sur-Marne, CAA Lyon, 26 juin 2018, n°16LY04102).

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus qui n'appartiennent pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site (CAA Nancy, 30 juin 2016, commune de Jarville-la-Malgrange, n°16NC00169 et 16NC00170).

En revanche, ce droit d'expression de l'opposition n'est pas applicable à la page Twitter de la commune (TA de Cergy-Pontoise, 13 décembre 2018, n°1611384)

Article L2121-27-1 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Le nombre de parution annuel est laissé à l'appréciation du Maire, directeur de la publication.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est d'une demi-page sur la base d'un format A4 de 8 pages.

Il est précisé que l'emplacement de cet espace réservé peut être modifié d'un bulletin à l'autre et qu'il est à la libre appréciation du Maire.

Les documents destinés à la publication sont remis au Maire par mail dans les conditions préalablement fixées par la commission Communication.

ARTICLE 22 : LA COMMUNICATION LOCALE.

Les réunions du Conseil Municipal font l'objet d'un compte rendu envoyé à la presse locale.

ARTICLE 23 : LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

En cours de mandat, chaque élu peut proposer des modifications au présent règlement. Le Conseil Municipal en délibèrera suivant les conditions habituelles.

ARTICLE 24 : AUTRES

⇒ Informations complémentaires demandées aux services administratifs de la commune :

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil auprès des services administratifs de la commune, devront être adressées au Maire.

Les réponses aux demandes seront communiquées sous quinzaine. Toutefois, dans le cas où elles nécessiteraient un délai supplémentaire, le Conseiller Municipal concerné en sera informé.

⇒ Discrétion : il est rappelé à tous les membres élus ou participants extérieurs qu'ils doivent faire preuve de discrétion quant aux informations dont ils sont amenés à prendre connaissance.

⇒ Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

- :- :- :-